



La demande

Modifier la Loi de l'impôt sur le revenu afin d'aider à éliminer les obstacles administratifs qui empêchent les Canadiennes et les Canadiens atteints de la maladie coéliqua de réclamer le coût excédentaire (additionnel) des produits sans gluten comme dépense médicale en vertu de l'alinéa 118.2(2)r) de la Loi.

Maladie coéliqua

La maladie coéliqua (MC) est une maladie auto-immune grave dans laquelle l'ingestion de gluten endommage l'intestin grêle. Le gluten a également des effets négatifs sur de nombreux autres systèmes de l'organisme, entraînant une vaste gamme de symptômes et de complications. On estime que la MC touche un pour cent de la population canadienne, soit environ 400 000 enfants et adultes.

Régime sans gluten – l'alimentation est notre médicament

Le seul traitement connu de la MC est un régime strict sans gluten, à suivre à vie. Le gluten est une protéine présente dans le blé, l'orge, le seigle, le triticaie et leurs hybrides. Le respect de ce régime peut s'avérer difficile, puisque le gluten se retrouve dans de nombreux produits tels que les pains et autres produits de boulangerie; les céréales, craquelins, pâtes, soupes, sauces, vinaigrettes, repas surgelés et substituts de viande d'origine végétale.

Heureusement, certaines entreprises alimentaires ont accepté d'investir dans des technologies, des installations distinctes et des chaînes d'approvisionnement dédiées afin de produire des aliments sans gluten sécuritaires. Toutefois, les coûts de production de ces produits sont beaucoup plus élevés que ceux des aliments contenant du gluten. Cela signifie que les Canadiennes et les Canadiens atteints de la maladie coéliqua paient des coûts alimentaires considérablement plus élevés.

Régime actuel de crédit d'impôt

L'alinéa 118.2(2)r) de la Loi prévoit un crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux correspondant au coût excédentaire et au prorata des aliments sans gluten pour les Canadiennes et les Canadiens atteints de la maladie coéliqua.

Cela permet aux personnes admissibles de déduire le coût excédentaire et au prorata de ces aliments de la même manière qu'elles pourraient déduire le coût d'un appareil médical fonctionnel, comme des appareils auditifs. En incluant les produits sans gluten dans le champ d'application de l'article 118.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu, l'Agence du revenu du Canada a reconnu qu'un régime sans gluten constitue le seul traitement actuel de la maladie coéliqua.

Une demande assortie d'un fardeau administratif important

La plupart des personnes sont incapables de réclamer le coût des produits sans gluten en raison des charges administratives imposées par le cadre du crédit pour frais médicaux. Plus précisément, afin de pouvoir réclamer ce crédit, il est attendu que la personne demandeuse :

- (i) collecte et conserve tous les reçus d'achat pour une année civile;
- (ii) calcule la différence de coût entre le prix moyen de produits sans gluten similaires et celui de produits comparables contenant du gluten;



(iii) si elle cuisine régulièrement des aliments sans gluten pour des membres de la famille qui ne sont pas atteints de la maladie cœliaque, applique un prorata au coût excédentaire afin de couvrir uniquement les personnes ayant reçu un diagnostic de maladie cœliaque.

Obstacles à l'accès

- Fardeau administratif lié à la collecte des reçus tout au long de l'année pour tous les achats alimentaires.
- Le caractère non remboursable du crédit signifie également que les personnes qui en ont le plus besoin ne peuvent pas y accéder.
- Les patientes et patients ayant un faible niveau de littératie en santé ou en finances sont désavantagés.
- Les ménages moyens ne récupèrent qu'un montant relativement faible après avoir dépensé jusqu'à 4 000 \$ par ménage.

Les personnes les plus vulnérables sont incapables de faire une réclamation

- Les personnes qui reçoivent une aide financière non imposable;
- Les personnes dont la principale source de revenu est constituée de prestations d'assurance invalidité;
- Les personnes qui reçoivent des prestations d'indemnisation des travailleurs;
- Les personnes ayant peu de revenu imposable et peu d'impôt à payer, comme les étudiantes et étudiants collégiaux ou les personnes gagnant le salaire minimum.

Ce que disent les patientes et les patients

- 30 000 personnes ont signé une pétition à la Chambre des communes à l'automne 2024, en seulement 30 jours, afin de faire part de leurs préoccupations et de leur demande de changement. Cette pétition a recueilli le plus grand nombre de signatures de toutes les pétitions déposées au cours de la dernière session parlementaire.
- En 2022, le rapport État de la maladie cœliaque au Canada a mené un sondage auprès de ses parties prenantes :
 - 7 500 répondantes et répondants ont révélé que 75 % estiment que le régime sans gluten est coûteux, et que 52 % ont indiqué qu'il limite la quantité d'aliments qu'ils peuvent acheter.
 - Une personne sur cinq seulement réclame le crédit d'impôt existant, puisque le suivi et le calcul des coûts sont trop complexes.

Cœliaque Canada souhaite recommander au gouvernement de :

1. Accorder un allègement administratif sous la forme d'un crédit annuel remboursable à montant forfaitaire (environ 1 000 \$) que l'Agence du revenu du Canada reconnaîtrait comme une réclamation légitime, accompagné d'une dispense de toute exigence liée au suivi des dépenses d'épicerie ou à la conservation des reçus.

2. Mandater l'Agence du revenu du Canada afin qu'elle atténue immédiatement le fardeau financier et administratif auquel font face les familles vivant avec la maladie cœliaque à court terme et qu'elle permette l'application d'une « disposition réputée » en vertu de l'article 118.2, de sorte qu'un contribuable ayant reçu un diagnostic de maladie cœliaque ne soit pas tenu de suivre ses achats ni de conserver ses reçus.